OUVERTURE

Le droit au séjour au titre de la vie privée et familiale

Formation du 17 novembre 2026 · Métropole · Hors admission exceptionnelle au séjour

(CESEDA, art. L423-1); (CESEDA, art. L423-7); (Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002)

PLAN

Les parties de la présentation

Cadre applicable	Régime, visa, entrée et règles transversales
01 · Conjoint de Français	Première délivrance, preuves, protections et accord algérien
02 · Parent d'enfant français	Contribution, reconnaissance, intérêt de l'enfant et accord algérien
03 · Attaches personnelles	Liens privés et familiaux, PACS et proportionnalité
04 · Autres voies familiales	Regroupement familial, jeunes établis en France et ASE
05 · Pérennisation	Pluriannuelle, carte de résident et certificat algérien

INTRODUCTION

Commencer par identifier le régime applicable

La nationalité et le motif déterminent la règle de fond.

Nationalité et situation PUIS **Accord applicable ?** PUIS **Fondement familial précis** PUIS **Preuve, visa et suite**

> L'accord régit complètement les conditions de séjour et la nature des titres dans son champ ; les règles procédurales compatibles ne sont pas toutes exclues. (CE, 22 mars 2010, n° 333679)

(Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002)

INTRODUCTION

Visa, entrée régulière et séjour régulier : trois questions

Une dispense du premier ne répond pas automatiquement aux deux autres.

VISA LONG SÉJOUR

En principe requis pour une première carte, sauf texte ou engagement international contraire.

ENTRÉE RÉGULIÈRE

Exigée par certains fondements seulement ; elle s’apprécie selon l’itinéraire et les documents.

SÉJOUR RÉGULIER

Question distincte, notamment pour certains accès à un titre plus durable.

(CESEDA, art. L412-1); (CESEDA, art. R431-16); (CESEDA, art. L433-6)

INTRODUCTION

Les règles transversales ne remplacent pas le motif

Vérifier séparément ordre public, engagement républicain et procédure.

ORDRE PUBLIC

Apprécier concrètement la menace et la proportionnalité ; une irrégularité ne dispense pas d’un examen individuel.

DEUX ENGAGEMENTS

Le contrat d’engagement républicain est distinct du contrat d’intégration républicaine.

COMMISSION

Saisine avant certains refus lorsque les conditions légales sont effectivement réunies.

(CESEDA, art. L412-5); (CESEDA, art. L412-7); (CESEDA, art. L432-13)

01 · CONJOINT DE FRANÇAIS

La première carte repose sur quatre conditions de fond

L. 423-1 : carte VPF d’un an, sans ancienneté minimale du mariage.

Mariage valable **ET** **Conjoint toujours français** **ET** **Vie commune non cessée depuis le mariage** **ET** **Transcription si mariage à l’étranger**

(CESEDA, art. L423-1); (CESEDA, art. L423-5); (CESEDA, art. L423-4)

01 · CONJOINT

Le visa est la règle ; une dispense ciblée existe

L. 423-2 : trois conditions cumulatives pour écarter le visa long séjour.

Entrée régulière **ET** **Mariage en France** **ET** **6 mois de vie commune effective en France**

(CESEDA, art. L412-1); (CESEDA, art. L312-3); (CESEDA, art. L423-2)

01 · CONJOINT

Prouver l’entrée sans la confondre avec le séjour

Un visa expiré ne rend pas rétroactivement irrégulière une entrée régulière.

Question	Éléments à rechercher
Franchissement	Passeport, visa requis, cachets, titres de transport et pièces cohérentes avec l’itinéraire.
Itinéraire Schengen	Vérifier les formalités et preuves correspondant au passage par un autre État.
Après l’entrée	L’expiration du visa et l’irrégularité ultérieure ne modifient pas à elles seules la nature de l’entrée initiale.

(CESEDA, art. L423-2)

01 · CONJOINT

Démontrer une communauté de vie : croiser les indices

La preuve est un faisceau daté ; aucun justificatif unique n'est une condition légale.

Ce qu'il faut établir	Pièces pouvant se compléter
Lien conjugal et nationalité	Acte de mariage, transcription si nécessaire, documents relatifs à la nationalité française.
Vie commune dans la durée	Bail ou hébergement, factures, courriers séparés à la même adresse, assurances, impôts.
Réalité de la relation	Attestations circonstanciées, déplacements, éléments relatifs aux enfants et explications des périodes distinctes.

(CESEDA, art. L423-1)

01 · CONJOINT

Renouvellement : la rupture n’efface pas toutes les protections

La règle de continuité connaît des exceptions expressément protégées.

PRINCIPE

Maintien du mariage, de la nationalité française du conjoint et de la communauté de vie.

DÉCÈS

La rupture du lien conjugal ou de la vie commune due au décès est inopposable.

VIOLENCES

La rupture de vie commune imputable aux violences familiales ou conjugales est inopposable.

(CESEDA, art. L423-3); (CESEDA, art. L423-4); (CESEDA, art. L423-5)

01 · CONJOINT

Violences avant la première carte : protéger sans effacer le visa

La rupture de vie commune n’est pas opposable dans les conditions de L. 423-5.

CONDITIONS

Violences après l’arrivée en France ; rupture de vie commune imputable aux violences ; autres conditions de L. 423-1 réunies.

PREUVES

Certificats médicaux, ordonnance de protection, plainte, attestations associatives ou sociales et témoignages.

VISA

Le texte ne crée pas à lui seul une dispense générale : articuler visa, entrée et protection.

(CESEDA, art. L423-5); (CESEDA, art. L423-2)

01 · CONJOINT

Une ordonnance de protection ouvre un fondement distinct

L. 425-6 ne conditionne pas la première carte à une plainte.

Ordonnance de protection

PUIS

Carte VPF sans visa long séjour

PUIS

Renouvellement selon la durée de protection

(CESEDA, art. L425-6); (CESEDA, art. L425-7)

01 · CONJOINT · ACCORD ALGÉRIEN

Première délivrance : l'accord n'exige pas la vie commune

Article 6, 2° : certificat VPF d'un an, avec entrée régulière.

Condition	CESEDA · L. 423-1 / 2	Accord · article 6, 2°
Mariage	Valable ; Français resté français ; transcription si étranger.	Même exigence expresse de nationalité et transcription.
Première vie commune	Non cessée depuis le mariage, sous protections.	Pas de condition autonome de vie commune à la première délivrance.
Visa / entrée	Visa en principe ; dispense ciblée L. 423-2.	Entrée régulière ; pas de visa long séjour autonome ni de six mois de vie commune.

> Une première demande ne peut être requalifiée en renouvellement pour opposer la séparation au conjoint algérien. (CE, 19 janv. 2005, n° 269916)

(Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002); (CESEDA, art. L423-1); (CESEDA, art. L423-2)

01 · CONJOINT · ACCORD ALGÉRIEN

La vie commune est exigée au premier renouvellement

Ne pas prolonger mécaniquement cette condition aux renouvellements annuels suivants.

1re délivrance : mariage + entrée régulière

PUIS

1er renouvellement : communauté de vie effective

PUIS

Renouvellements suivants : lien conjugal

La vie commune est exigée au premier renouvellement, non aux suivants ; le lien conjugal, la fraude et l'ordre public restent à examiner. (CE, avis, 21 déc. 2023, n° 476142)

La cessation de la vie commune ne suffit pas, à elle seule, à établir la fraude au mariage. (CE, 5 mai 2006, n° 270793)

(Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002);

02 · PARENT D'ENFANT FRANÇAIS

La première carte repose sur une contribution effective

L. 423-7 : filiation, nationalité, minorité, résidence et contribution.

Parent : filiation établie

ET

Enfant français, mineur et résidant en France

ET

Entretien et éducation : depuis la naissance OU au moins 2 ans

(CESEDA, art. L423-7); (CESEDA, art. L412-2); (C. civ., art. 371-2)

02 · PARENT

Filiation et nationalité de l’enfant sont deux preuves distinctes

La naissance en France ne suffit pas, à elle seule, à établir la nationalité française.

Élément	Pièces et vérifications
Filiation du demandeur	Acte de naissance intégral ; reconnaissance ou décision de filiation selon la situation.
Nationalité française	Documents de l’enfant ou du parent français, certificat de nationalité ou autres pièces adaptées au mode d’acquisition.
Résidence et minorité	État civil et documents de résidence, de santé ou de scolarité en France.

(CESEDA, art. L423-7); (C. civ., art. 18); (C. civ., art. 20-1); (C. civ., art. 316)

02 · PARENT

La contribution se prouve au regard des moyens et des besoins

Entretien et éducation : une appréciation concrète, pas une pension obligatoire.

Dimension	Éléments concordants sur la période
Entretien	Virements, achats, logement, nourriture, vêtements, frais de santé ou de scolarité.
Éducation	Hébergement, visites, démarches scolaires et médicales, décisions relatives à l'enfant.
Contexte	Ressources de chaque parent, besoins de l'enfant, attestations circonstanciées et chronologie.

(C. civ., art. 371-2); (CESEDA, art. L423-7)

02 · PARENT

Reconnaissance par l’autre parent : deux voies de preuve

L. 423-8 ajoute une vérification sans supprimer la contribution du demandeur.

Filiation par reconnaissance dont le demandeur n’est pas l’auteur

PUIS

Contribution de l’auteur de la reconnaissance

OU

Décision judiciaire relative à cette contribution

Une décision de justice relative à la contribution de l’auteur de la reconnaissance suffit pour cette condition, quelles que soient ses mentions et même si elle n’est pas exécutée ; la contribution du demandeur reste à établir. (CE, avis, 27 oct. 2022, n° 464655)

(CESEDA, art. L423-8); (CESEDA, art. L423-7)

02 · PARENT

La décision de justice satisfait la condition visant l'autre parent

Son contenu et son exécution ne conditionnent pas cette branche de l'alternative.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Une décision relative à la contribution suffit, quelles qu'en soient les mentions ; son inexécution est indifférente.

SI AUCUNE PREUVE NI DÉCISION

Examiner la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant : pas de rejet mécanique.

TOUJOURS

Le demandeur établit sa propre contribution et les autres conditions de L. 423-7.

La décision relative à la contribution de l'auteur de la reconnaissance suffit même en cas d'impécuniosité ou de défaillance constatée ; son inexécution est indifférente. (CE, avis, 27 oct. 2022, n° 464655)

L'administration peut refuser de tirer les effets d'une reconnaissance frauduleuse, sous contrôle du juge ; la fraude doit être établie. (CE, 15 oct. 2021, n° 454706)

(CESEDA, art. L423-8); (CESEDA, art. L423-7)

02 · PARENT

L’intérêt supérieur de l’enfant irrigue l’examen

Une considération primordiale, appréciée concrètement.

LIENS

Âge, stabilité, soins, dépendance et relations avec chacun des parents.

CONSÉQUENCES

Effets réels d’une séparation ou d’un départ sur l’enfant et son développement.

APPRÉCIATION

L’intérêt de l’enfant n’est pas nécessairement exclusif des autres considérations.

(CESEDA, art. L423-8)

02 · PARENT

La majorité n’empêche pas le renouvellement

Elle ne transforme pas la première carte en droit pour parent d’un enfant déjà majeur.

PREMIÈRE DEMANDE

L’enfant doit être mineur et résider en France au titre de L. 423-7.

RENOUVELLEMENT

L. 423-9 rend la majorité de l’enfant inopposable ; les autres vérifications pertinentes subsistent.

RÉSIDENT

Une carte de dix ans peut être ouverte après trois ans de titres expressément admissibles, sous conditions.

(CESEDA, art. L423-7); (CESEDA, art. L423-9); (CESEDA, art. L423-10)

02 · PARENT · ACCORD ALGÉRIEN

Autorité parentale ou besoins : deux branches alternatives

Article 6, 4° : ascendant direct d'un enfant français mineur résidant en France.

Ascendant direct + enfant français mineur en France

ET

UNE DES DEUX CONDITIONS

Autorité parentale même partielle

OU

Besoins de l'enfant effectivement couverts

> Lorsque l'exercice même partiel de l'autorité parentale est établi, le préfet ne peut exiger une vérification supplémentaire de son effectivité concrète ; l'éloignement géographique seul ne suffit pas à l'écarter. (CE, 20 déc. 2011, n° 342501)

(Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002); (C. civ., art. 372)

02 · PARENT · ACCORD ALGÉRIEN

Reconnaissance postnatale du demandeur : règle spéciale

Si elle fonde sa qualité d’ascendant direct, la couverture des besoins est exigée.

Reconnaissance du demandeur après la naissance

PUIS

Besoins effectivement couverts

ET

Depuis la naissance OU au moins 1 an

(Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002); (CESEDA, art. L423-8)

02 · PARENT · COMPARAISON

Des régimes proches dans leur objet, différents dans leurs critères

Le réflexe : ne pas transposer le code à l'accord.

Point	Droit commun	Accord algérien
Condition ordinaire	Entretien et éducation, depuis la naissance ou 2 ans.	Autorité parentale même partielle ou besoins effectivement couverts.
Reconnaissance postnatale	L. 423-8 : vérification visant l'autre parent auteur, dans son champ.	Si reconnaissance du demandeur : besoins depuis naissance ou 1 an.
Visa / entrée	Visa dispensé ; pas d'entrée régulière exigée par L. 423-7.	Pas de visa long séjour ni entrée régulière exigés par le 4°.

(CESEDA, art. L423-7); (CESEDA, art. L423-8); (CESEDA, art. L423-9); (Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002)

03 · ATTACHES PERSONNELLES

Les liens doivent rendre le refus disproportionné

L. 423-23 : une appréciation d’ensemble, sans visa long séjour.

Champ du texte vérifié

ET

Liens personnels et familiaux en France

ET

Atteinte disproportionnée en cas de refus

(CESEDA, art. L423-23); (CESEDA, art. R423-5)

03 · ATTACHES

Le PACS est un élément du bilan, pas un titre automatique

La durée de la relation compte dans l’analyse individuelle, sans seuil légal uniforme.

RELATION

PACS, concubinage, stabilité, vie quotidienne et raisons d’éventuelles séparations.

ANCRAGE

Durée du séjour, enfants, insertion, conditions d’existence et attaches en France.

MISE EN BALANCE

Liens au pays, possibilité réelle de poursuivre la vie familiale ailleurs et motifs du refus.

Le PACS, à lui seul, ne suffit pas à ouvrir le droit au séjour. (CE, 29 juin 2001, n° 224166)

Sont annulées les prescriptions de circulaire différenciant les durées selon la nationalité du partenaire et excluant par principe les partenaires d’étudiants. (CE, 29 juill. 2002, n° 231158)

(Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, art. 12); (CESEDA, art. L423-23)

03 · ATTACHES

Construire le dossier autour de la proportionnalité

Chaque élément doit éclairer les effets réels d’un refus.

Axe	Preuves utiles
Liens en France	PACS, domicile, échanges, enfants, proches et soutien quotidien.
Ancrage personnel	Scolarité, activité, ressources, engagement, soins et ancienneté du séjour.
Vie ailleurs	Attaches restantes, contraintes concrètes et documents sur la possibilité réelle de poursuite.
Contexte administratif	Entrée et séjour, décisions antérieures, éventuelle menace à l’ordre public.

(CESEDA, art. L423-23); (CESEDA, art. R423-5)

L’article 6, 5° porte son propre contrôle de proportionnalité

Le PACS et la vie commune participent au bilan conventionnel.

CHAMP

Personne hors catégories précédentes de l’article 6 et hors regroupement familial.

TEST

Les liens personnels et familiaux doivent rendre le refus disproportionné.

PREUVE

Stabilité et intensité de la relation, vie commune et autres attaches concrètes.

> Le PACS et la vie commune sont pris en compte dans l’examen conventionnel ; le PACS ne donne pas automatiquement droit au certificat. (CE, 21 sept. 2007, n° 265178)

(Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002)

04 · AUTRES VOIES FAMILIALES

Regroupement familial : distinguer autorisation et titre

La procédure commence par le regroupant, puis se poursuit pour les membres de la famille.

Regroupant : séjour et titre admissibles

PUIS

Ressources + logement + vie familiale

PUIS

Autorisation préfectorale

PUIS

Visa / entrée et titre du membre

(CESEDA, art. L434-2); (CESEDA, art. L434-7); (CESEDA, art. L434-3); (CESEDA, art. L434-4); (CESEDA, art. R434-3); (CESEDA, art. R434-7)

Après autorisation, la carte dépend de la situation du proche

La protection contre les violences suit une règle propre.

Proche	Première carte et conditions propres
Conjoint	L. 423-14 : autorisation, entrée régulière et conjoint rejoint titulaire d’un titre admissible.
Enfant	L. 423-15 : autorisation et parent titulaire d’un titre admissible ; demande à la majorité ou accès anticipé prévu.
Violences	L. 423-18 protège la délivrance et le maintien lorsque la rupture découle de violences, dans son champ.

(CESEDA, art. L423-14); (CESEDA, art. L423-15); (CESEDA, art. L423-18); (CESEDA, art. L412-1)

04 · ACCORD ALGÉRIEN

Le regroupement algérien relève de l’article 4 de l’accord

Le titre du regroupant détermine la nature du certificat familial.

AUTORISATION

Regroupant normalement présent depuis au moins un an avec certificat d’au moins un an ; conditions de ressources et de logement.

CERTIFICAT ANNUEL

Membre de famille rejoignant un Algérien titulaire d’un certificat d’un an : article 7, d).

CERTIFICAT DÉCENNAL

Si le regroupant détient un certificat de dix ans : article 7 bis, d), sous ses conditions.

> Pour le conjoint algérien admis au regroupement, un refus est possible en cas de séparation avant la décision, sous réserve de l’examen des circonstances et des violences invoquées. (CE, 25 janv. 2016, n° 388146)

(Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002)

Deux voies d’ancrage à vérifier avant la majorité

Naissance et scolarité, ou résidence habituelle avec un parent.

Fondement	Conditions principales
L. 423-13	Né en France ; 8 ans de résidence continue ; 5 ans de scolarité française après 10 ans ; demande entre 16 et 21 ans.
L. 423-21	Résidence habituelle en France depuis au plus 13 ans avec au moins un parent ; demande dans l’année suivant 18 ans ou accès anticipé prévu.
Accord algérien	Article 6, 6° : naissance, résidence et scolarité selon ses propres termes.

(CESEDA, art. L423-13); (CESEDA, art. L423-21); (Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002)

04 · ASE

La prise en charge au plus tard à 16 ans ouvre une voie dédiée

L. 423-22 : ASE ou tiers digne de confiance, avec appréciation globale.

Prise en charge au plus tard le jour des 16 ans

ET

Demande dans l'année suivant 18 ans ou accès anticipé

ET

Formation, liens familiaux et insertion examinés

(CESEDA, art. L423-22); (CESEDA, art. L421-35)

La pluriannuelle suppose une demande et des conditions

Pour les trois motifs centraux, la durée est de deux ans.

1re année régulière sous titre admissible **PUIS** **Motif toujours rempli + protections** **ET** **Conditions d'intégration applicables** **PUIS** **Pluriannuelle : 2 ans**

(CESEDA, art. L433-4); (CESEDA, art. L411-4); (CESEDA, art. R433-5); (Décret n° 2025-647 du 15 juillet 2025)

05 · PÉRENNISATION

Carte de résident : ne pas confondre A2 et B1

Les critères de fond et les titres antérieurs diffèrent selon le lien familial.

Voie	Repère de durée et de fond
Conjoint de Français	L. 423-6 : mariage et séjour régulier depuis au moins 3 ans, vie commune et nationalité, sous les conditions du texte.
Parent d'enfant français	L. 423-10 : 3 ans sous titres expressément visés et maintien des conditions applicables.
Intégration	Examen civique et français B1, sous dispenses et aménagements applicables.

(CESEDA, art. L423-6); (CESEDA, art. L423-10); (CESEDA, art. L413-7); (CESEDA, art. R413-15)

05 · PÉRENNISATION · ACCORD ALGÉRIEN

Accord algérien : pérennisation et repère de résidence

Le certificat décennal et le certificat annuel ont chacun leur fondement.

CONJOINT · 7 BIS A)

Au moins un an de mariage et séjour régulier, avec les conditions conventionnelles applicables.

ASCENDANT · 7 BIS G)

À l'échéance du certificat d'un an : autorité parentale même partielle ou besoins de l'enfant effectivement couverts, selon le texte.

ENCADRÉ · CERTIFICAT ANNUEL · 6, 1°

Plus de 10 ans de résidence habituelle ; plus de 15 ans si séjour étudiant au cours de la période.

(Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002); (CESEDA, art. L423-10)

Merci de votre attention